

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE  
M.R.C. DES CHENAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-504**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-504 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 282**

**ATTENDU** que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T.-11.001) en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier ledit règlement dans le but de l'actualiser;

**ATTENDU** que les charges de maire, maire suppléant et de conseiller(ère) comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux (celles) qui les occupent;

**EN CONSÉQUENCE:**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier appuyé par monsieur Donald Jacob :

**QUE** le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice adopte le règlement numéro 2010-504 et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante au présent règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace en entier tous les règlements antérieurs ayant trait à la rémunération des membres du conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice, ou résolution incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base des membres du conseil est établie comme suit :

- a) La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 054,35 \$.
- b) La rémunération de base annuelle de chaque conseiller(ère) est fixée à 3 351,45 \$.

**ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

- a) La rémunération de l'allocation de dépenses annuelle du maire est fixée à 5 027,25 \$.
- b) La rémunération de l'allocation de dépenses annuelle de chaque conseiller(ère) est fixée à 1 675,75 \$.

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR, VERSEMENT ET RÉTROACTIVITÉ**

- a) La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle du maire, des conseillères et conseillers établis aux articles 3 et 4 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour les exercices financiers suivants.
- b) La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle de chacun des élus, leur sont versées à tous les mois, soit le 1/12 du montant payable annuellement au maire et aux conseillers(ères).
- c) Pour 2010, une rétroactivité est calculée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et ce mois par mois, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et versée à chacun des élus municipaux.

## **ARTICLE 6 INDEXATION**

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle des élus municipaux sont indexées au même taux que l'indice des prix à la consommation (IPC) pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment, et ce jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

En outre des rémunérations et de l'allocation des dépenses plus haut mentionnées, pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout conseiller(ère) doit recevoir du conseil, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. Ce dernier approuve le paiement sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives.

## **ARTICLE 9 RÉCLAMATION DES DÉPENSES**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu(e) devra présenter à la directrice générale et secrétaire-trésorière la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée. Devront être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes:

- a) Frais de déplacement : utilisation d'un véhicule automobile, nombre de kilomètres parcourus.
- b) Frais de repas : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- c) Frais de séjour : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- d) Frais de stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/  
Gérard Bruneau, Maire

/ANDRÉE NEAULT/  
Andrée Neault, Directrice générale